

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 18 octobre 2007, Krcova/Cour de justice (F-112/06, non encore publié au Recueil),
- annuler la décision de la Cour de justice des Communautés européennes, du 17 octobre 2005, par laquelle la requérante a été licenciée à l'issue de son stage et, pour autant que de besoin, la décision, du 16 septembre 2005, prolongeant son stage de deux mois, et le rapport de stage du 12 septembre 2005 concluant à son licenciement,
- condamner la partie défenderesse aux dépens exposés devant le Tribunal de la fonction publique ainsi que devant le Tribunal de première instance.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) du 18 octobre 2007, rendu dans l'affaire Krcova/Cour de justice, F-112/06, rejetant le recours par lequel la requérante avait demandé l'annulation de la décision de la Cour de justice portant licenciement de la requérante à la fin de sa période de stage.

La partie requérante reproche au TFP d'avoir statué *ultra petita* et d'avoir interprété de manière erronée l'article 34 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Recours introduit le 12 mai 2008 — Rui Manuel Alves dos Santos/Commission**(Affaire T-184/08)**

(2008/C 209/99)

*Langue de procédure: le portugais***Parties**

Partie requérante: Rui Manuel Alves dos Santos (Rominha, Alvaiázere, Portugal) (représentant: A. Marques Fernandes, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annulation de la décision de la Commission européenne (CE) rendue dans le cadre de l'affaire 89 0488 P1, notifiée au requérant le 3 mars 2008, faisant obligation à ce dernier de restituer un montant de 25 485,02 euros, correspondant à 5 109 287 PTE.

Moyens et principaux arguments

L'action de formation a entièrement été menée à bien.

Les auditeurs ont utilisé des critères déconnectés de la réalité et ont conclu au caractère inéligible des coûts pour des raisons totalement étrangères au requérant.

Toutes les dépenses auraient dû être considérées éligibles et prises en considération lors du décompte final.

Quasiment vingt ans après les faits, le remboursement d'une quelconque somme représente une injustice flagrante et heurte les principes fondamentaux de proportionnalité et de sécurité juridique des citoyens au regard du droit et vis-à-vis des institutions.

Recours introduit le 23 mai 2008 — Polson et autres/Commission**(Affaire T-197/08)**

(2008/C 209/100)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérantes: Magnus Polson (Lerwick, Royaume-Uni), Garry Sandison (Lerwick, Royaume-Uni), Andrew Anderson (Whalsay, Royaume-Uni), Ian Johnston (Lerwick, Royaume-Uni) (représentants: R. Murray, solicitor, R. Thompson, QC)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler les articles 1, paragraphe 2, et 3, 4, et 5 de la décision en matière d'aides d'État n° C 39/2006 (ex NN 94/2005), du 13 novembre 2007, relative au régime d'aide aux nouveaux actionnaires appliqué par le Royaume-Uni; et
- condamner la Commission aux dépens.